

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

E.
c.
FAO

123^e session

Jugement n° 3798

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. J. O. E. le 3 mars 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a formé une requête en vue d'attaquer la décision définitive du Directeur général de rejeter son recours contre la décision de ne pas prolonger son contrat.

2. Le requérant a indiqué sur la formule de requête qu'il avait reçu la décision attaquée le 3 décembre 2015. Étant donné que le cachet postal sur l'enveloppe contenant ses écritures n'était pas tout à fait lisible, le Greffier lui a demandé de lui adresser une copie du récépissé d'expédition, qui indiquait clairement que la date d'envoi était le 3 mars 2016, ce qu'a fait le requérant. Il a donc déposé sa requête devant le Tribunal le 3 mars 2016. En outre, le 3 mars 2016 est la date à laquelle le

requérant a signé sa formule de requête et donc la date à partir de laquelle sa requête pouvait être envoyée au Tribunal.

3. L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal prévoit que «[l]a requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision attaquée». Il n'est pas de la compétence du Tribunal de prolonger ce délai prévu par le Statut. Le délai de quatre-vingt-dix jours commence à courir le jour suivant la date de notification de la décision attaquée. Si le quatre-vingt-dixième jour est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant (voir les jugements 2250, au considérant 8, et 3630, au considérant 3).

4. En l'espèce, le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut expirait le 2 mars 2016, qui était un mardi. Par conséquent, la requête ayant été déposée le 3 mars 2016, elle est frappée de forclusion et manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 octobre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ